



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Agriculture and Fishing Property (GST/HST) Regulations

Règlement sur les biens liés à l'agriculture ou à la pêche (TPS/ TVH)

SOR/91-39

DORS/91-39

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

Last amended on September 20, 2012

Dernière modification le 20 septembre 2012

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. The last amendments came into force on September 20, 2012. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 20 septembre 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**Agriculture and Fishing Property (GST/HST)
Regulations**

2 Prescribed Property

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

**Règlement sur les biens liés à l'agriculture ou à la
pêche (TPS/TVH)**

2 Biens

ANNEXE

Registration
SOR/91-39 December 18, 1990

EXCISE TAX ACT

**Agriculture and Fishing Property (GST/HST)
Regulations**

P.C. 1990-2749 December 18, 1990

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 277(1)^a of the *Excise Tax Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations prescribing property related to agriculture and fishing*.

Enregistrement
DORS/91-39 Le 18 décembre 1990

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Règlement sur les biens liés à l'agriculture ou à la pêche (TPS/TVH)

C.P. 1990-2749 Le 18 décembre 1990

Sur avis conforme du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 277(1)^a de la *Loi sur la taxe d'accise*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement concernant les biens liés à l'agriculture ou à la pêche*, ci-après.

^a S.C. 1990, c. 45, s. 12

^a L.C. 1990, ch. 45, art. 12

Agriculture and Fishing Property (GST/HST) Regulations

1 [Repealed, SOR/2012-191, s. 11]

Prescribed Property

2 Property that is listed in the schedule, when supplied by way of sale, is prescribed property for the purposes of section 10 of Part IV of Schedule VI to the *Excise Tax Act*.

Règlement sur les biens liés à l'agriculture ou à la pêche (TPS/TVH)

1 [Abrogé, DORS/2012-191, art. 11]

Biens

2 Pour l'application de l'article 10 de la partie IV de l'annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise*, sont visés les biens énumérés à l'annexe, lorsqu'ils sont fournis par vente.